

Arrêt

**n°245 396 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. L'ALLEMAND,
Britselei 47-49/5
2000 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2020 avec la référence 90406.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. THIBAUT *loco* Me T. L'ALLEMAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 décembre 2018, la requérante a contracté, en Turquie, un mariage avec Monsieur [T.G.], étranger bénéficiant d'un séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 26 août 2019, elle a introduit, auprès du consulat belge à Istanbul, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux.

1.3. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation : [G. (née D.) A.] née le 10/05/1988, ressortissante de Turquie, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4° ;

En effet, pour bénéficier d'un regroupement familial, la demanderesse doit posséder une assurance maladie couvrant les frais médicaux qu'elle pourrait causer dès son arrivée en Belgique ;

Or, aucun document n'a été fourni à ce sujet la concernant ;

De plus, pour bénéficier d'un regroupement familial, Mr [G.T.], la personne à rejoindre, doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que Mr [G.] a déposé des fiches de paie couvrant la période d'octobre 2018 à juin 2019 délivrées par la société EK Group ;

Considérant que d'après les informations fournies par DOLSIS (consultation des données du Registre National et du Registre Bis, du répertoire des employeurs, du Répertoire Interactif du Personnel, de la DmfA et du cadastre Limosa), Mr [G.] est sous contrat de travail pour un autre société depuis le 16/03/2020 ;

Considérant dès lors que les fiches de paie déposées à l'appui de la demande ne sont plus d'actualités ; Qu'il ne peut donc être considéré que les intéressés ont démontré qu'ils remplissent les conditions visées à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus ;

La demande de visa est rejetée

N.B. : L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Motivation: Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée ».

2. Question préalable

2.1. Dossier administratif déposé par la partie défenderesse

2.2. Le Conseil observe que le dossier administratif de la partie défenderesse a été transmis au Conseil le 16 juillet 2020, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 juillet 2020. Le Conseil rappelle à cet égard que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen en ce que « La défenderesse n'a pas procédé à une analyse des besoins au regard de l'article 42, §1, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

3.1.2. Elle allègue que « La Cour constitutionnelle a déclaré que le regroupement familial n'est pas empêché si le revenu du parrain [sic] est inférieur au montant de référence indiqué. Dans ce cas, conformément à l'article 42, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, la personne autorisée doit être obligée dans le cas d'espèce et sur la base des besoins du Belge et des membres de sa famille, déterminent les moyens de subsistance dont ils ont besoin pour subvenir à leurs besoins sans être mis à la charge des pouvoirs publics (GWH 26 septembre 2013, n ° 121/2013, B.55.2). Eu égard aux dispositions de l'article 42, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, le requérant avait donc droit à cette attente. En l'espèce, monsieur [D.A.] a toujours employé. Il enseigne ses bulletins de paie et son preuve de paiements afin de pouvoir esquisser une image de ses revenus pour votre Conseil (pièce 3). Il ressort très clairement des documents et de la motivation que la représentante du secrétaire d'État est parvenue à sa conclusion sur la base d'une interprétation erronée des circonstances de fait en l'espèce. Il y a donc violation des articles 40ter et 42, §1, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen en ce que « la décision attaquée contient une motivation stéréotypée et générale sans adéquation avec les éléments du dossier » et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (sic).

3.2.2. Elle reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence issues des arrêts du Conseil d'Etat n°199 529 du 15 janvier 2010, n°183 464 du 27 mai 2008, n° 85 826 du 3 mars 2000 et n° 192 484 du 21 avril 2009 relatives au principe de bonne administration et au devoir de minutie. Elle argue que « La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en compte la situation particulière de les requérants. Il est constant que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (Arrêt CE n°190.517 du 16 février 2009). La partie manque à son obligation d'obligation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen ».

3.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Elle constate que « C'est la principe de l'unité de familles » et avance qu'« En cas de risque de violation du respect de la vie privée et/ou familiale et familiale, le Conseil devrait tout d'abord examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'enquêter pour savoir si cela a été violé par la décision attaquée. En ce qui concerne l'existence d'une vie de famille, il faut donc d'abord vérifier s'il existe une famille ou une famille (sic). Les faits doivent montrer que les relations personnelles entre les membres de la famille sont suffisamment étroites (CEDH 12 juill. 2001, K. et T. / Finlande, § 150). En l'espèce, il est démontré que le demandeur a une relation avec monsieur [T.G.] (pièce 3). Il y a donc certainement une relation familiale, ils se sont mariés. Il n'y a aucune discussion de cela. En outre, le Conseil doit vérifier s'il y a ingérence dans la vie familiale du requérant ou si une telle ingérence est autorisée conformément à l'art. 8 CEDH. Une telle ingérence dans l'autorité publique [sic] est autorisée dans la mesure où elle est prévue par la loi, elle s'inspire d'un ou de plusieurs des objectifs légitimes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH et dans la mesure où il est nécessaire dans une société démocratique de à [sic] réaliser. Il appartient donc au gouvernement de prouver qu'il souhaitait parvenir à un juste équilibre entre la finalité recherchée et la gravité de l'infraction. Il appartient également à l'autorité administrative, avant de se prononcer, de mener l'enquête la plus précise sur l'affaire en fonction des circonstances dont elle a ou devrait être au courant. Si la requérante doit rester dans son pays d'origine, cela constitue un obstacle évident au développement et à la poursuite d'une vie familiale normale et efficace ailleurs. Pour pouvoir invoquer l'article 8 de la CEDH, il doit non seulement exister une relation suffisamment étroite entre l'étranger et sa famille, mais il doit également être particulièrement difficile pour l'étranger de mener une vie de famille dans son pays

d'origine (J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, Manuel CEDH partie 2, Commentaire article par article, Anvers-Oxford, Intersentia, 2004, 754). Monsieur [G.] habite à Belgique et madame [G.] à Turquie [sic]... L'Office des étrangers n'ont [sic] absolument pas pris cette décision avec considération de tous les éléments de la cause et n'ont pas procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ».

3.4.1. Elle prend un quatrième moyen fondé sur la violation de l'obligation de motivation formelle et l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

3.4.2. Elle soutient que « *Tout d'abord, il convient de rappeler qu'en principe, tous les revenus dont dispose la personne de référence peuvent être pris en compte comme moyens de subsistance, à l'exception des revenus dont le législateur a expressément prévu qu'ils ne devaient pas être pris en compte. En l'espèce, la décision querellée repose sur un motif : elle a estimé que l'exigence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, prescrite par l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie. Je rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « [...] ».* L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « [...] » La partie défenderesse dit que monsieur [G.] a déposé des fiches de paie de la société EK GROUP d'octobre 2018 jusqu'à juin 2019. Les informations fournies par DOLSIS montrent que monsieur [G.] travaille pour un autre firme depuis le 16/3/2020. C'est vrai que monsieur [G.] a travaillé à EK GROUP de 1/10/2018 jusqu'à 15/3/2020, par la suite de 16/3/2020 monsieur [G.] travaille à CEGELEC INDUSTRY à ce jour (pièce 4). À ce moment il est sans emploi pour cause de force majeure (COVID-19). Son salaire horaire de base est plus haute à ce moment [normalement]. Monsieur [G.] loue de son parents (sic) pour 1,00 EUR (pièce 12). Il a aussi donné le certificat d'assurance (pièce 11). Le conseil d'étrangers a déjà estimé dans autres procédures que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. Force est de relever à cet égard qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance. La partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.5. Elle conclut que « *Partant le moyen est fondée à cet égard. La motive soutenant la décision querellée n'étant admissible [sic], il convient d'annuler celle-ci* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce que la partie requérante invoque dans son premier et troisième moyens, les articles 40ter et 42, §1, alinéa 2, de la Loi, ils manquent en droit. Dès lors, ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de ces dispositions.

4.2. Sur les premier, deuxième et quatrième moyens réunis pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi indique que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée*

du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : – son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

L'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, de la Loi dispose quant à lui ce qui suit : « *Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, tirets 2 et 3 ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil souligne que les conditions légales telles que prévues dans le cadre de l'article 10 de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir l'absence de preuve, dans le chef du regroupant, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics et le fait que le regroupant n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

S'agissant du second motif de la décision querellée, à savoir que « *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4^o, 5^o ou 6^o, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* », le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil rappelle que même si le dossier administratif a été déposé par la partie défenderesse en dehors du délai prescrit, avec la conséquence que, conformément à l'article 39/59 de la Loi, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, le Conseil ne peut que considérer que le requérant n'a pas prouvé que le regroupant a déposé à l'appui de sa demande la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques pour lui-même et sa famille en Belgique dès lors qu'il se vérifie au dossier administratif que la preuve de l'assurance maladie a été déposée pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle également à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil précise que les vignettes de mutuelle déposées au nom du regroupant ne constitue pas la preuve d'une telle assurance couvrant les risques pour la famille.

4.4. Au vu de ce qui précède, le second motif ayant trait au fait que le requérant n'a pas prouvé que le regroupant disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation relative au premier motif de la décision entreprise, à savoir l'absence ou l'insuffisance de preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

A propos de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que la partie défenderesse a analysé les éléments déposés par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

4.5. Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10, § 2, de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier d'un visa en vue d'un regroupement familial, le Législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les quatre moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE